

VENDREDI 13 MARS 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 11 mars.

LES HÉRITIERS DE PAULINE BONAPARTE, PRINCESSE BORGHÈSE
CONTRE LE TRÉSOR ROYAL.

La princesse Pauline Borghèse était propriétaire de trois inscriptions de rente 5 pour 100 sur le grand livre de la dette publique de France, s'élevant ensemble à 670,000 francs.

Pleine de confiance dans le Trésor public, la princesse Borghèse y avait laissé en dépôt plusieurs semestres échus, lorsque la loi du 12 janvier 1816 fut promulguée. L'article 4 de cette loi était ainsi conçu :

« Les ascendants et descendants de Napoléon Bonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du Code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres, pensions à eux accordés à titre gratuit, et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux. »

En exécution de cette loi, une ordonnance du Roi du 22 mai 1816 porta que le ministre de la maison du Roi ferait prendre possession de tous les biens confisqués sur la famille Bonaparte, et en ferait verser les revenus et les arrérages au Trésor du domaine extraordinaire.

Malgré cette ordonnance, on acquit la certitude que les 4,518,052 fr. 77 c. d'arrérages échus sur les trois inscriptions de rentes de la princesse Borghèse étaient restés entre les mains du Trésor public.

La princesse Borghèse fit, à ce qu'il paraît, une cession de ses droits à la maison Laffitte et C^o, qui présenta une réclamation en son nom.

Sur cette réclamation, il intervint, le 22 mars 1820, un premier avis du conseil d'administration de la régie des domaines, qui conclut à l'acquit de la créance.

Le 28 juillet 1820, un nouvel avis du comité des finances est émis, dans lequel le comité pense qu'il y a lieu d'acquiescer jusqu'au jour où la loi du 12 janvier 1816 a été promulguée, les arrérages réclamés par les cessionnaires de la princesse Borghèse.

Malgré tous ces avis favorables, le conseil des ministres de 1821, auquel M. Roy, alors ministre des finances, soumit la question, crut se tirer d'embarras, après avoir essayé d'interpréter la loi du 12 janvier 1816 dans un sens de rétroactivité qu'elle n'a point, en disant que, dans la supposition où la demande de paiement eût été fondée, ce paiement eût dû être fait en numéraire, et que pour l'effectuer, il eût été indispensable de demander un supplément de crédit.

La maison Laffitte se pourvut au Conseil-d'Etat, qui rendit le 1^{er} mai 1822 une décision ainsi conçue :

« Considérant que la maison Laffitte se prétend cessionnaire de la dame Marie-Pauline Bonaparte, princesse Borghèse, et demande à ce titre le paiement d'arrérages de rentes accordées à ladite princesse à titre gratuit, lesquels étaient échus et non perçus à l'époque de la promulgation de la loi du 12 janvier 1816 ;

« Considérant que la réclamation du sieur Laffitte, cessionnaire de la dame Marie-Pauline Bonaparte, tient à une question politique dont la décision appartient exclusivement au gouvernement ;

« La requête du sieur Laffitte est rejetée. »

La s'arrêtèrent les réclamations de la maison Laffitte. La princesse Pauline Borghèse continua quelques démarches qui n'eurent pas plus de succès. Dans cet état, survint la révolution de juillet.

Les héritiers de la princesse Borghèse, décédée en 1823, reprirent les poursuites de liquidation auprès de l'autorité administrative, qui reconnut encore leurs droits, mais crut qu'il était nécessaire d'obtenir des Chambres un crédit spécial.

On crut alors devoir s'adresser aux Tribunaux, et M^o Patoni, avocat des héritiers de M^{me} la princesse Borghèse, soutenait aujourd'hui leurs droits devant la première chambre. Il invoquait la reconnaissance formelle et continue des droits des héritiers Borghèse, et sollicitait un jugement qui autorisât un ministre à demander aux Chambres un crédit nécessaire pour payer la dette.

M^o Teste soutenait, au nom du Trésor public, l'incompétence du Tribunal, puisque la question à juger rentrait dans les attributions de l'autorité administrative, dont les parties avaient elles-mêmes reconnu la compétence, en se présentant devant le Conseil-d'Etat. Il opposait, en outre, l'exception de la chose jugée, résultant de l'ordonnance du Conseil-d'Etat, qui avait rejeté la demande de M. Laffitte, cessionnaire de la princesse Borghèse. Il soutenait enfin, que les héritiers Borghèse étaient sans qualité pour demander le paiement, puisque la cession faite à la maison Laffitte n'avait point été révoquée.

M. le préfet de la Seine, intervenu dans l'instance,

soutenait aussi, dans un mémoire lu à l'audience, l'incompétence du Tribunal, et opposait en outre la déchéance des héritiers Borghèse.

M. Glandaz, avocat du Roi, a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, et dans tous les cas, à ce que la demande fût rejetée comme ayant été jugée définitivement par la décision du Conseil-d'Etat, rendue sur la réclamation de la maison Laffitte.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

En ce qui touche le défaut de qualité opposé aux parties de Joly ;

Attendu qu'elles justifient qu'elles ont été de nouveau investies par la maison Laffitte des droits qu'elles lui avaient antérieurement transportés ;

En ce qui touche le déclinatoire proposé par le Trésor et par le p^o effet ;

Attendu que la créance réclamée par les héritiers Borghèse, contre le ministre des finances, est par sa date susceptible d'être liquidée suivant les formes administratives, et que d'a leurs le ministre soutient qu'elle est tombée dans l'arriéré ;

Attendu qu'il résulte des art. 25 de la loi du 25 septembre 1814 et 15 de celle du 28 avril 1816, que si la demande des héritiers Borghèse n'était pas contestée au fond, mais seulement sous le rapport de la liquidation de l'ordonnement, du mode de paiement, ou même de la déchéance de la créance, l'autorité administrative serait essentiellement compétente ;

Mais attendu que le ministre des finances conteste la créance au fond, notamment par le moyen de la chose jugée définitivement par l'autorité administrative ;

Attendu qu'il est vrai que les parties, ou ceux qui exerçaient leurs droits, ont reconnu, en 1821 et 1822, la compétence de l'autorité administrative pour reconnaître l'existence du fond de leurs droits ;

Que, sur leur réclamation à cet égard, le ministre des finances, après avoir pris l'avis du conseil des ministres, auquel il a adhéré, a décidé, le 18 octobre 1821, que les demandes de M. Laffitte, comme exerçant les droits de madame la princesse Borghèse, ne pouvaient être admises ;

Que sur le pourvoi dirigé contre cette décision devant le Conseil-d'Etat, comité du contentieux administratif, par M. Laffitte, une ordonnance royale, du 1^{er} mai 1822, a rejeté la requête de M. Laffitte ;

Mais attendu que les parties ne sont pas d'accord sur l'appréciation de cette dernière décision administrative, que le Trésor considère comme définitive sur le fond, et que les parties de Joly soutiennent n'avoir jugé que par voie de déclinatoire, déclarant l'incompétence du Conseil-d'Etat ;

Attendu qu'il est vrai que l'ordonnance du 1^{er} mai 1822 semble renvoyer au gouvernement la décision à prononcer sur la réclamation, en déclarant que cette réclamation tient à une question politique dont la décision appartient au gouvernement ; que, d'autre part, le dispositif de l'ordonnance porte : « La requête de M. Laffitte est rejetée, ce qui semblerait indiquer une décision sur le fond du droit, si la forme usitée en pareil cas, même lorsque le Conseil-d'Etat se déclare incompétent, ne comportait pas souvent une pareille formule ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'interpréter l'ordonnance dont il s'agit, ce qui ne peut appartenir aux Tribunaux, qui doivent renvoyer à qui de droit l'interprétation d'un acte administratif ;

Attendu que dans la cause l'exception de chose jugée est préjudicielle même à la question de compétence du Tribunal, puisqu'il n'y aurait plus rien à juger si une juridiction avait déjà été épuisée sur le fond de la réclamation des héritiers Borghèse ;

Le Tribunal surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'autorité compétente si l'ordonnance du 1^{er} mai 1822 a jugé au fond sur les réclamations de M. Laffitte, et seulement sur la compétence du Conseil-d'Etat ; dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. CABEL. — Audiences des 27 février et 7 mars.

QUESTIONS DÉLICATES ET INTÉRESSANTES POUR LE BARREAU.

Un sieur Boudet était l'objet de poursuites correctionnelles, pour trouble apporté dans l'exercice du culte catholique, à l'occasion de la rétribution exigée pour le loyer de la chaise qu'il occupait. Il avait choisi pour le défendre, M^o Denoyelle, avocat et maire de Neufchâtel. Celui-ci, dans sa plaidoirie, déclara hautement que la fille Rose Maubert, chargée de la perception du prix des chaises, et en même temps servante du curé de Mésangueville, n'avait inspiré à son client aucune estime, parce qu'elle avait eu trois ou quatre enfants naturels qu'elle avait entraînés de porte en porte pour mendier, et qu'après avoir mendié autrefois pour son compte, elle mendiait maintenant pour le compte de son maître, le curé. Ceci se passait en présence du client, qui ne désavoua pas les paroles de son avocat.

Rose Maubert, entièrement étrangère à ce procès, et qui venait ainsi d'être mise à l'index de l'opinion publique, fut informée des diffamations dont elle avait été l'objet, et elle assigna en police correctionnelle M^o Denoyelle, pour avoir plaidé, et le sieur Boudet, pour avoir fait plaider des faits qui portaient une atteinte si grave à son honneur.

Et alors se passa devant le Tribunal de Neufchâtel, une scène assez étrange : M^o Denoyelle se défendait lui-même, Boudet avait pour avocat M^o Paillard-Fernel père ; Rose Maubert, partie civile, était assistée de M^o Varenque. M^o Denoyelle articule qu'il n'avait plaidé les faits diffamatoires (faits que, soit dit en passant, la malheureuse fille Maubert prouvait être entièrement inexacts, et constituer une infâme calomnie) que sous la garantie de son client. M^o Denoyelle reçoit un démenti de Boudet, qui prétend n'avoir pas pu dire à son avocat de plaider de pareils faits sur le compte d'une fille qu'il ne connaissait en aucune manière. Aussitôt M^o Paillard-Fernel, avocat de Boudet, se lève et déclare que si Boudet adopte un pareil système de défense, sa conscience lui fait un devoir de cesser de se charger de ses intérêts ; et sur la demande de M^o Denoyelle, désertant la défense de Boudet, il prête serment comme témoin, et dépose qu'il a entendu, dans le cabinet de M^o Denoyelle, où il était venu pour une autre affaire, et avant d'avoir Boudet pour client, celui-ci autoriser M^o Denoyelle à plaider les faits dont il s'agit. Puis, au milieu de tout cela, se croisent les conclusions de tout genre ; chacun demande acte de ce qui a pu être dit d'offensant pour lui ; M^o Varenque et M^o Paillard-Fernel échangent des paroles irritantes. Le Tribunal, sur leur demande, leur en accorde acte.

Toujours est-il que le Tribunal, après avoir adressé à M^o Denoyelle quelques reproches sur la légèreté avec laquelle il avait reproduit des faits diffamatoires, l'excuse cependant par ces considérations qu'il a pu errer de bonne foi ; et que d'ailleurs la modération habituelle de ses paroles, la sagesse ordinaire de ses plaidoiries, attestent qu'il n'a pas cédé à une intention méchante, et qu'il n'a pu qu'être entraîné par la chaleur de l'improvisation. Quant à Boudet, nonobstant toutes ses dénégations, quoiqu'abandonné par son avocat, et privé de défense, il est condamné à un mois de prison, 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts au profit de Rose Maubert.

Appel est interjeté de cette décision par Boudet, ainsi que par Rose Maubert vis-à-vis de ce dernier et surtout de M^o Denoyelle, dans le cas où, sur l'appel, Boudet viendrait à être déchargé des poursuites.

Mais, devant la Cour, Rose Maubert demande acte de son désistement.

Après l'interrogatoire de Boudet qui persiste à soutenir qu'il n'avait pas autorisé M^o Denoyelle à plaider les faits dont se plaint la fille Maubert, M^o Simonin, son avocat, soutient que Boudet n'a pas chargé M^o Denoyelle de plaider de pareils faits, qu'il a pu lui parler des *on dit*, mais sans prétendre imposer à son avocat le devoir de les reproduire ; que d'ailleurs l'avocat devait avertir son client du danger de publier des faits diffamatoires dont la preuve est interdite, et s'abstenir de ce qui, au lieu d'être utile à Boudet, devait appeler une condamnation sur sa tête. On ne peut rien conclure du silence de Boudet à l'audience : homme illétre, ignorant les lois, il n'a pas apprécié les conséquences de ce que disait M^o Denoyelle, qu'il pouvait d'autant moins se permettre d'interrompre, que M^o Denoyelle ne déclarait pas qu'il ne plaiderait ces faits que sous la garantie de son client, et que cet honorable avocat, maire de Neufchâtel, et membre du conseil général du département, jouit de l'estime de tout le monde. Enfin il ne peut pas y avoir mandat pour un délit, et quand Boudet aurait donné pareil mandat à M^o Denoyelle, celui-ci en serait seul responsable, parce que son devoir est de ne se pas faire l'instrument aveugle d'un délit. Au reste, comme ces faits diffamatoires n'attaquaient qu'un simple particulier, ils ne pouvaient pas être prouvés, le Tribunal eût dû arrêter M^o Denoyelle ; le Tribunal ne l'ayant pas fait, on ne peut imputer à crime à Boudet de ne l'avoir pas fait non plus.

M^o Dupuis se borne à démontrer, en faveur de la fille Maubert, que la condamnation obtenue par elle contre Boudet, doit être maintenue.

M^o Senard, bâtonnier l'Ordre des avocats à Rouen, n'avait plus rien à faire dans l'intérêt de M^o Denoyelle ; il se borne à demander la suppression d'un mémoire injurieux et diffamatoire, signé d'un homme qu'il voit avec peine avoir encore le droit d'ajouter à son nom le titre d'avocat, de M^o Varenque en un mot, ennemi politique de M^o Denoyelle. Ce mémoire rédigé, dit-on, dans l'intérêt de la fille Maubert, et désavoué par elle, a été répandu à profusion à Neufchâtel, et distribué à tout le monde, si ce n'est aux conseillers à la Cour de Rouen, auquel il était destiné. M^o Senard s'attache à démontrer que la Cour seule peut ordonner la suppression de ce mémoire.

M. Leroy, substitut du procureur-général, demande le renvoi de l'affaire pour que communication lui soit faite du mémoire dont la suppression est demandée.

La Cour renvoie l'affaire au 7 mars, en décidant toutefois qu'elle ne peut ordonner la communication d'un mémoire qui n'a pas été signifié à la partie ni distribué aux conseillers, et qui n'est pas pièce du procès.

Audience du 7 mars.

Comme on l'a vu par le précédent exposé, des questions de la plus haute importance pour le barreau étaient soumises à l'appréciation de la Cour, sinon légalement, par

suite du désistement de Rose Maubert, au moins en fait par voie de considération.

L'avocat est-il déchargé de toute responsabilité quant à la diffamation publique dont il s'est rendu l'organe, par cela seul que son client l'aurait autorisé à produire les faits diffamatoires, ou qu'assis à ses côtés il ne l'aurait pas démenti? Deux grands intérêts nous semblent en présence pour la solution de la question : d'un côté l'indépendance de l'avocat, de l'autre la dignité de sa profession ; aussi n'oserions-nous nous prononcer d'une manière absolue, et serions-nous portés à croire que l'avocat ne sera pas responsable toutes les fois que la diffamation aurait pu être utile à la cause du client ; mais qu'il n'en sera pas de même, au contraire, quand la diffamation paraîtra n'avoir été conseillée que par le désir du scandale, ou dans un but de récrimination. Dans le premier cas, la vérité des faits diffamatoires n'importera plus qu'au client, à moins qu'il prétende n'avoir pas autorisé son avocat à les plaider ; si au contraire la diffamation n'est pas nécessaire, quand même les faits diffamatoires seraient vrais, on ne pourra les prouver ; avocat et client en devront la réparation. Ce système nous semble concilier à la fois tous les intérêts, et celui de la dignité et de l'indépendance de la profession d'avocat, et celui de l'honneur des citoyens, et celui de la liberté de la défense. Ce sera à l'avocat à juger si les faits sont pertinens, pour nous servir d'une expression qui résume notre pensée, et à ne les avancer que s'ils le sont : alors sa responsabilité sera à couvert ; ou à ne les avancer que s'ils sont vrais et pertinens, et alors la responsabilité de son client sera à couvert aussi bien que la sienne.

Et d'ailleurs, on ne doit pas oublier, comme l'a plaidé devant la Cour M^e Simonin, dans l'intérêt de Boudet, que l'avocat doit être le premier juge de l'affaire qu'il défend, qu'il doit avertir son client des dangers que lui fera courir la divulgation de certains faits, et enfin que l'avocat ne peut se prévaloir d'un mandat qui aurait été donné pour commettre un délit. Nous admettons ces principes ; mais on vient de voir avec quelle distinction, et sous quelle restriction.

La seconde question nous paraît moins difficile : il ne saurait être permis à qui que ce soit, à un avocat moins qu'à tout autre, de révéler les faits qui ne sont parvenus à sa connaissance que parce qu'il se trouvait dans le cabinet d'un confrère au moment où celui-ci recevait la confiance d'un client. Il nous semble, et c'est toujours ainsi que nous avons compris la sainteté de l'obligation du secret qui pèse sur cette honorable profession, que par cela seul qu'on est admis dans le cabinet d'un avocat, on est tenu au même secret que l'avocat lui-même auquel le client confie ses pensées les plus intimes : l'obligation du secret ne doit céder devant aucune considération, quelque puissante qu'elle soit, et tous les auteurs qui ont traité de cette matière sont unanimes pour condamner celui qui l'oublierait. Nous sommes heureux à ce sujet de rappeler un arrêt de la Cour de Rouen qui a respecté les scrupules d'un avocat, maintenant magistrat ; M^e Bertran refusait de déposer d'un fait qu'il ne connaissait que parce que l'accusé le lui avait révélé dans une conférence qu'il avait obtenue de lui en se présentant avec un autre individu, client de M^e Bertran, dans le cabinet de celui-ci. L'accusé n'était pourtant pas le client de M^e Bertran, pas plus que Boudet ne l'était de M^e Paillard Fernel, au moment où ce dernier entendait le fait dont il a déposé contre Boudet ; et il y avait encore cela de moins grave que M^e Bertran n'avait pas été postérieurement l'avocat de l'individu contre lequel il était appelé à déposer. Et cependant M^e Bertran crut devoir refuser de déposer, et la Cour, malgré les réquisitions du ministère public, recula devant les scrupules honorables de cet avocat.

Au reste, les réflexions que nous venons de présenter sont, pour ainsi dire, presque toutes sanctionnées par l'arrêt si bien motivé que vient de rendre, après un très long délibéré, la Cour de Rouen. Voici le texte de cet arrêt remarquable :

Considérant qu'il est constant et même confessé par M^e Denoyelle, que, chargé de défendre le sieur Jean-Baptiste Boudet à l'audience du 28 juin dernier, à l'occasion du scandale que celui-ci était prévenu d'avoir causé dans le temple de la religion catholique, sis en la commune de Mésangueville, il aurait avancé dans sa plaidoirie que la femme qui avait exigé de Boudet le prix de sa chaise, n'avait inspiré à Boudet aucune estime, parce qu'elle avait eu trois ou quatre enfans naturels, et parce qu'elle avait autrefois mendié pour son propre compte, et que maintenant c'était pour son maître, le curé de Mésangueville ;

Qu'une imputation aussi grave, faite devant un auditoire nombreux par un avocat distingué, portait une atteinte cruelle à l'honneur et à la réputation de Rose Maubert, l'exposait au mépris du public, à perdre sa place, la mettant dans la presque impossibilité d'en trouver une autre, et par suite, à ne pouvoir se procurer des moyens honnêtes d'existence ;

Qu'elle ne pouvait donc garder le silence, et que l'attaque dirigée contre celui qui l'avait diffamé publiquement, procédait bien, sauf à lui à se justifier et à établir qu'il n'avait été que l'écho de son client, et qu'il n'avait allégué lesdits faits qu'à la garantie et sous la responsabilité de celui qui les lui avait administrés ;

Qu'il paraît toutefois étonnant qu'un avocat qui doit être et homme de bien et homme éclairé, *vir probus dicendi peritus*, ait agi aussi inconsidérément, en n'exigeant pas la preuve de faits aussi taxatifs ;

Que ces faits étaient entièrement étrangers à la cause, et que la prudence aurait dû conseiller à M^e Denoyelle, non-seulement d'avertir Boudet des conséquences qui pouvaient en résulter pour lui, mais encore d'exiger qu'il les lui donnât par écrit et signés de lui ;

Que d'ailleurs eût-il pris cette précaution, il aurait dû se faire cette réflexion judicieuse que son jeune confrère, défenseur de Boudet a fait, qu'il ne pouvait y avoir de mandat pour commettre un délit, parce qu'un tel mandat est outrageant pour la société et contraire aux bonnes mœurs ;

Considérant que s'il est vrai que l'avocat doit avoir une certaine latitude dans la défense dont il est chargé, afin de jouir de la liberté et de l'indépendance de sa noble profession, il n'en est pas moins vrai aussi qu'il doit se renfermer dans les moyens

propres à sa cause, et qu'il doit se dire avec le vénérable auteur du *Répertoire de Jurisprudence* : « Que rien n'est plus contraire à la dignité du barreau que les efforts continus qu'on fait souvent dans certaines causes pour égarer un auditoire, parce que les ris sont pour le peuple et le mépris pour l'avocat ; »

Que M^e Denoyelle ne pouvait même s'excuser sur la chaleur de la plaidoirie, sur l'entraînement de l'improvisation, reconnaissant lui-même n'avoir allégué les faits calomnieux dont s'est plaint, à juste titre, Rose Maubert, que parce qu'ils lui avaient été révélés par Boudet ;

Considérant que Rose Maubert s'est désistée purement et simplement de son appel ; que, par l'effet de ce désistement, elle a renoncé à remettre en question le chef du jugement favorable à M^e Denoyelle ;

Sur l'appel de Boudet ;

Considérant que la nullité cotée contre le jugement qui a admis M^e Paillard Fernel à déposer comme témoin, n'est appuyée sur aucun article de loi ; que, néanmoins, cette déposition n'aurait pas dû être reçue, et ne pouvait produire aucun effet, parce qu'un avocat qui a reçu des révélations, à raison de sa profession, ne peut, sans en violer les devoirs spéciaux et la foi due à ses clients, déposer de ce qu'il avait appris de cette manière ;

Considérant que Boudet a reconnu à l'audience de la Cour avoir dit à M^e Denoyelle, son avocat, pour l'audience du 28 juin dernier, que la personne dont il avait à se plaindre était la quêtuse dans l'église de Mésangueville ;

Qu'il est constant que la quêtuse de chaises, le jour dont il s'agit, était Rose Maubert, servante du curé de Mésangueville ; que, conséquemment, tous les faits dont il a rendu compte à son défenseur se rapportent à cette fille ;

Que Boudet a un grand intérêt aujourd'hui à donner un démenti à M^e Denoyelle ; mais que c'était à l'audience même où il était présent, assis à côté de son avocat, qu'il devait l'arrêter et désavouer à l'instant les faits tels que M^e Denoyelle les articulait, et que rien n'établit au procès qu'il y ait eu mauvaise foi de la part de l'avocat en les plaçant ;

Que le seul reproche que lui, Boudet, homme simple, peut adresser, à juste titre à M^e Denoyelle, c'est de ne l'avoir pas prévenu des conséquences qui pouvaient en résulter pour lui, si cette plaidoirie venait à la connaissance de la fille Maubert ; mais que ce reproche si bien fondé qu'il soit, ne peut le soustraire à l'application de la loi relative à la diffamation calomnieuse ;

Qu'il n'y a pas le moindre doute que c'est ledit Boudet qui a révélé à son avocat, dans son cabinet, les faits graves et attentatoires à l'honneur et à la réputation de Rose Maubert, et que par son silence à l'audience il a approuvé la publication desdits faits dans la plaidoirie faite en son nom ;

Qu'il est avéré aujourd'hui que ces faits ont été divulgués fausement et calomnieusement, tant par les honorables certificats que cette fille a produits, que par l'impossibilité où s'est trouvé Boudet d'administrer la moindre preuve de son allégation ;

Que ces faits constituent le délit de diffamation prévu par l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819, avant eu lieu à l'audience publique du Tribunal de Neufchâtel, le 28 juin dernier, et que Boudet s'en étant rendu coupable, il a encouru les peines portées aux art. 15 et 18 de ladite loi ;

Qu'enfin l'outrage diffamatoire ayant été commis publiquement, il est dû non-seulement des dommages-intérêts à Rose Maubert à cause du tort inappréciable qu'elle peut en éprouver, mais qu'il est encore de toute justice que la réparation soit publique et authentique par l'impression et l'affiche du présent arrêt tant dans la ville de Neufchâtel que dans le canton d'Argueil ;

Considérant que le mémoire dont se plaint M^e Denoyelle n'a point été distribué aux membres de la Cour, qu'il ne fait point partie des pièces du procès ; que Rose Maubert a formellement déclaré à l'audience que si ce mémoire a été distribué sous son nom, c'est sans sa participation, et qu'il lui était entièrement étranger ;

La Cour accorde acte à Rose Maubert de sa déclaration qu'elle se désiste de son appel du jugement de Neufchâtel ;

Met l'appellation de Boudet au néant, réduit à six jours la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, et le décharge de l'amende de 25 francs ;

Dit qu'il n'y a rien à statuer sur la demande formée par M^e Denoyelle en suppression du mémoire signé Varenque, sauf audit M^e Denoyelle à prendre à cet égard tel autre parti qu'il croira convenable.

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence.)

Présidence de M. Duport-Lavillette.

Audience du 28 février.

VOL ET MEURTRE.

Des cheveux rares, noirs, longs et crépus sur une grosse tête ; un front comprimé, des yeux gris et vifs, des joues charnues et saillantes vers les tempes, une bouche hideuse qui, lorsqu'elle s'entrouvre, laisse apercevoir des dents larges et mal rangées ; une voix forte, sonore ; un cou gros et court sur des épaules herculéennes, tel est le buste de l'individu qui, les fers aux mains, vient hardiment prendre place au banc des accusés : c'est Jean-Jacques Chancel, âgé de 25 ans, domicilié à Lus-la-Croix-Haute, et traduit devant la Cour d'assises, sous la double prévention de vol et d'assassinat. Cet individu a déjà subi un an de prison pour vol. Voici les nouveaux faits qui lui sont imputés :

Dans la nuit du 15 au 14 novembre dernier, un vol fut commis à Clelles, chez le sieur Casimir Bertrand, marchand de rouennerie ; l'auteur du vol brisa d'abord un carreau de vitre, et, passant le bras au travers, ouvrit la fenêtre ; ensuite, au moyen d'un crochet adapté au bout d'une perche, il attira à lui tout ce qui se trouvait à sa portée : des pièces d'étoffes, des devants de gilet et une corbeille pleine d'objets de quincaillerie évalués ensemble à une somme d'environ 500 fr.

Chancel avait été vu la veille, aiguisant un clou pour le convertir en crochet. Quelqu'un lui ayant demandé l'usage qu'il voulait en faire, il répondit : « Avec cela je pourrais voler tout ce que je voudrais. » Ce même jour, il avait été rencontré sur le col de la Croix-Haute, se dirigeant sur Clelles : enfin le lendemain il revint à Lus, où il vendit à vil prix diverses marchandises qui, plus tard, ont été reconnues pour être les mêmes que celles volées au sieur Bertrand, et qu'il a prétendu avoir achetées d'un marchand inconnu.

Le 16 novembre, les habitans de Lus s'étaient réunis pour les élections municipales. Chancel se trouvait parmi eux entre 6 et 7 heures du soir ; il buvait avec un autre individu dans l'auberge de Paul Bonniot. Il fit venir une première bouteille de vin qu'il paya, puis une seconde dont il refusa le paiement, et sortit ; mais rejoint par l'aubergiste et le nommé Bontoux, il fut contraint de se libérer. De là, Chancel se rendit à l'auberge de Girard. En se trottant m'a arraché le bouton de ma veste, mais si je le trouve, je le tue. »

A peu de distance de là, il rencontra les frères Bontoux et le nommé Bernard. Il passe au milieu d'eux, et pousse violemment ce dernier, qui, ripostant, le renverse dans un cloaque. Chancel se relève furieux, et se rend sans rien dire chez Bonniot, qui lui refuse sa porte ; il rentre alors chez Girard, où il se saisit furtivement d'un couteau, et ressort précipitamment sans avoir proféré une parole. Arrivé près des frères Bontoux et de Bernard, il s'arrête à quelques pas d'eux, et dit à Joseph Bontoux : « Viens ici, je te paierai la goutte. » — « Retire-toi, lui répondit Bontoux, je t'appréhende. »

Chancel fit alors quelques pas pour s'approcher d'eux : mais Joseph Bernard alla au devant de lui, en disant : « Es-tu dans le cas de payer quelque chose à quelqu'un ? » A ces mots, Chancel le saisit d'une main par sa veste, de l'autre lui porte un coup de couteau dans le ventre, et prend la fuite après l'avoir frappé. « Arrêtez, s'écrie Bernard, ce coquin m'a donné un coup de poignçon. » Bontoux s'approche du malheureux jeune homme, qui tombe dans ses bras épuisé par la perte du sang qui coule à flots de sa blessure. Le lendemain, il n'était plus. Cependant Chancel, poursuivi par la clameur publique, fut arrêté peu d'instans après son crime, et déposé dans une chambre de sûreté, d'où il parvint à s'évader ; mais grâce à la garde nationale, qui fut informée à temps de sa disparition, il fut arrêté de nouveau, et conduit sous bonne escorte dans les prisons de Die.

Pendant tout le cours des débats, Chancel a montré un cynisme révoltant : plusieurs fois M. le président a été obligé de lui rappeler que ses violentes apostrophes envers les témoins pouvaient lui nuire dans l'esprit des jurés, il n'en a pas tenu le moindre compte.

M^e Montal, chargé d'office de cette cause désespérée, n'a négligé aucun des moyens qui pouvaient atténuer les charges accumulées sur la tête de son client.

Les questions de vol et de meurtre ayant été résolues affirmativement, la Cour a prononcé contre l'accusé la peine des travaux forcés à perpétuité. Il n'a manifesté aucune émotion.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— De nouveaux placards incendiaires et diffamatoires ont été affichés dans les quartiers de Saint-Paul et de Saint-Just pendant l'une de ces nuits ; ceux de ce dernier quartier ont en tête une potence et un pendu. Il contiennent les noms de citoyens estimables signalés comme dénonciateurs, parce qu'ils ont été appelés à déposer des faits relatifs aux événemens du mois d'avril 1854.

Espérons que la justice atteindra les coupables, autrement elle ne peut espérer désormais d'obtenir la vérité de la part des témoins qu'elle appellera à déposer devant elle.

(Courrier de Lyon.)

— Malgré la publicité donnée aux actes de leur brutale et inexplicable manie, les piqueurs de Lyon ne s'intimident pas. Trois femmes en ont encore été nouvellement victimes. L'une d'elles qui a été atteinte à la hanche, dans la rue de la Cage, en revenant de l'église, a été l'objet d'une information spéciale par un commissaire de police, assisté d'un des médecins aux rapports.

— On nous donne, dit l'*Auxiliaire broton*, les détails d'un attentat à la pudeur, suivi de viol, qui aurait été commis il y a trois ou quatre jours, sur la personne d'une femme âgée de soixante-sept ans, qui revenait seule, le soir, de chez son fils, et que cinq individus auraient forcée à entrer dans une maison place du Champ-Jacquet, où le quintuple crime aurait été consommé. Ces détails sont si odieux et si dégoûtans, que notre plume se refuse à les retracer, et qu'on hésite à y croire. Ce que nous pouvons affirmer, c'est l'arrestation, d'après mandat d'amener de M. le procureur du Roi, des cinq individus accusés de ce crime. Le cinquième a été pris et conduit en prison ce matin.

— Le sieur Pierre Besson, âgé de 58 ans, prêtre, desservant la commune de Missé, convaincu d'avoir, sans y être autorisé, ouvert et tenu une école d'enseignement primaire à Missé, vient d'être condamné, par le Tribunal de Bressuire (Deux-Sèvres), en 50 fr. d'amende et aux frais ; le Tribunal en outre a ordonné que ladite école serait fermée, le tout en conformité des art. 4 et 6 de la loi du 28 juin 1853, et de l'art. 494 du Code d'instruction criminelle.

PARIS, 12 MARS

Enfin est consommé le grand travail qui depuis plus de vingt jours agitait toutes les têtes du monde politique, et peu de mots suffiront pour en annoncer le résultat.

M. le duc de Broglie est nommé président du conseil, en remplacement de M. le maréchal duc de Trévise, et ministre des affaires étrangères en remplacement de M. de Rigny, qui est nommé ministre avec entrée au conseil, et chargé par intérim des fonctions de ministre de la guerre.

Un courrier a été expédié à M. le maréchal Maison, à Saint-Petersbourg, pour lui offrir le portefeuille du département de la guerre,



Tous les autres membres du cabinet actuel sont maintenus.

— Par ordonnance du 10 mars, M. Degoutin, juge au Tribunal de Charleville (Ardennes), a été nommé juge d'instruction à ce même Tribunal.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, M. Chauviteau, nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Labbé, démissionnaire, s'est présenté à la barre, et a prêté le serment prescrit par les ordonnances royales.

— Le beau pont du Carrousel, dont les connaisseurs ne se lassent pas d'admirer la coupe élégante et hardie, a donné lieu, ce soir, à un procès devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Boulanger. MM. Bordes et C^e avaient soumissionné l'entreprise générale des travaux. La société Emile Martin et C^e, de Fourchambault, avait sous-traité pour les fontes. M. Debray se chargea à forfait du bitumage. Ce dernier entre-repreneur, après avoir versé du bitume dans le col des voussoirs du premier des quinze arcs du pont, s'aperçut qu'il avait coulé autant de matière que devait en employer le bitumage de six arcs, d'après la supputation qu'il avait faite sur le devis. M. Debray s'effraya de cette différence énorme, et suspendit ses travaux, en prévenant M. Emile Martin du vide inattendu que laissaient les voussoirs. MM. Bordes et C^e, qui avaient pris l'engagement de livrer le pont à la circulation dans un délai déterminé, ne s'accommodèrent point de cette inaction. Ils mirent aussitôt l'achèvement des travaux du bitumage en régie, et s'emparèrent des marchandises et ustensiles que M. Debray avait apportés sur place. Le sous-entrepreneur évincé réclama aujourd'hui 400 fr. 87 c. pour le bitumage du premier arc, 5244 francs pour marchandises enlevées, et 2000 fr. de dommages et intérêts, tant pour violation du traité fait avec lui, que pour la construction de douze réchauds qui ne peuvent plus être d'aucun service. M^{es} Schayé, Bordeaux et Amédée Lefebvre, qui ont soutenu les débats, sont entrés dans une foule de détails techniques sur les diverses parties du pont. Le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

— Lors des opérations électorales pour la nomination des membres de la chambre de commerce de Dieppe, M. Cavelier, électeur, à qui il fut demandé de prêter serment, s'y refusa en déclarant que la condition de cette formalité n'avait pas été attachée par le législateur à l'exercice du droit d'élection. Sur ce refus il ne fut pas admis à concourir aux opérations électorales. M. Cavelier, ainsi repoussé comme électeur, fut, par le résultat de l'élection, proclamé membre de la chambre de commerce. Le préfet de la Seine-Inférieure, par arrêté du 27 septembre 1852, a annulé cette élection. Pourvoi au Conseil d'Etat. M^e Mandaroux de Vertamy a soutenu que le préfet avait créé une incapacité qui n'était pas dans la loi; que d'abord la condition du serment n'était pas prescrite par le législateur, et qu'ensuite il ne résultait pas de ce que M. Cavelier n'avait pas concouru à l'élection, qu'il eût perdu sa qualité d'éligible. M. d'Haubersaert, maître des requêtes, a pensé également que le serment n'était pas nécessaire pour l'exercice du droit d'électeur en cette matière, et qu'il ne résultait pas une incapacité du défaut de concours aux élections. Le Conseil d'Etat a rendu, le 26 février, l'ordonnance suivante :

Considérant qu'en annulant l'élection du sieur Cavelier, parce qu'il n'avait pas été admis, à défaut de prestation de serment, à concourir à l'élection des membres de la chambre de commerce de Dieppe, le préfet de la Seine-Inférieure a établi une incapacité qui ne résulte d'aucune loi ni d'aucun règlement, et qu'en cela il a commis un excès de pouvoir;

L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 27 septembre 1852, est annulé.

— Lorsque M. Gervais s'est présenté avant-hier pour se constituer prisonnier, par suite du jugement dans l'affaire des troubles de Sainte-Pélagie, on a refusé de le recevoir. M. le procureur du Roi venait de faire un appel à minima contre lui seul.

— Le *Réformateur* de ce jour a été saisi pour un article sur la séance de la Chambre d'hier.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées dans la deuxième quinzaine de mars par le jury, sous la présidence de M. Silvestre :

Judi 19, Fralon (faux en écriture privée), la France; vendredi 20, Morel et autres (gravures obscènes), la Quotidienne; lundi 23, la Quotidienne; mercredi 25, Manet et Lombard (faux); jeudi 26, la Tribune; lundi 30, Thomassin (attentat contre le gouvernement.)

— M. Renduel, libraire, éditeur-proprétaire des œuvres complètes de M. Victor Hugo, a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle M. Guérin, libraire, éditeur du *Livre des Jeunes personnes*, pour y avoir inséré quatre pièces de vers de M. Victor Hugo, connues dans le recueil de ses œuvres sous les titres de *Moïse sauvé des eaux*, *Pour les Pauvres*, *la Prière pour tous* et *Vanité*.

La reproduction de ces pièces dans le *Livre des Jeunes personnes* sans le consentement de l'auteur ou du cessionnaire, et au mépris des lois qui garantissent leurs droits de propriété, a servi de fondement à la plainte en contrefaçon introduite par M. Renduel contre M. Guérin, délit prévu par les art. 425 et 427 du Code pénal.

M^e Moulin a soutenu la plainte pour M. Renduel, et M^e Bethmont a présenté la défense de M. Guérin.

Après leurs plaidoiries, M. Fayolle, avocat du Roi, prend la parole. Il remarque que le fait imputé à M. Guérin d'avoir inséré dans un volume de plus de 500 pages, ouvrage de pure compilation, quelques strophes détachées des pièces de vers ci-dessus énoncées, ne pouvait pas constituer un délit de contrefaçon tel qu'il est déterminé par la loi; et que de plus cette reproduction si minime de la propriété de M. Renduel ne peut nuire en rien à ses intérêts, puisque ceux qui voudraient connaître le talent de M. Hugo ne se contenteraient pas de lire quelques-unes de ses strophes mutilées pour être reproduites dans le *Livre*

des jeunes personnes. En conséquence il abandonne la prévention.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Statuant sur la plainte en contrefaçon partielle, rendue par le sieur Renduel, éditeur des œuvres du sieur Victor Hugo contre le sieur Guérin;

Attendu que pour qu'il y ait contrefaçon partielle d'un ouvrage, il est nécessaire qu'il en ait été réimprimé sans le consentement ou l'aveu de son auteur ou de son cessionnaire une partie assez considérable pour nuire au débit de l'ouvrage prétendu contrefait;

Attendu que Guérin, dans l'ouvrage de 500 pages qu'il a publié sous ce titre : *Le Livre des Jeunes personnes*, et qui contient des extraits des auteurs anciens et modernes, n'a inséré que deux pièces de vers de douze à quatorze strophes intitulées *Pour les pauvres*, et *Moïse sauvé des eaux*, et une partie de la pièce de vers intitulée : *la Prière pour tous*, prises toutes dans l'ouvrage du sieur Victor Hugo, ayant pour titre : *les Feuilles d'automne*, et une pièce de vers de cinq strophes intitulée : *Vanité*, prises dans les odes du même auteur;

Que la réimpression d'une partie si minime des œuvres du sieur Victor Hugo n'est pas de nature à porter préjudice au débit des ouvrages de cet auteur, et que conséquemment elle ne présente pas le caractère d'une contrefaçon partielle dans le sens de l'art. 425 du Code pénal;

Renvoie le sieur Guérin de l'action en contrefaçon partielle intentée contre lui par le sieur Renduel, et condamne ce dernier aux dépens.

Il y aura appel.

— Il s'agit tout simplement d'un vol de six couverts d'argent commis par une fille publique dans une maison Banca. L'amant de cette fille figure à côté d'elle sur le banc, comme prévenu de complicité; la fille avoue le vol, l'amant nie sa coopération. Il semblerait qu'il n'y a plus pour les magistrats qu'à condamner, détourner les regards avec dégoût, et passer ensuite à une autre cause. Mais il y a tout un roman du jour en action dans cette petite affaire. Il y a là un jeune homme d'une bonne famille de province, qui est venu à Paris, léger d'argent, riche d'espérances, l'imagination exaltée par les œuvres de la nouvelle école; et qui s'est figuré que la gloire et la fortune l'y attendaient. Mais écoutons ce nouveau Chatterton raconter lui-même ses tristes mésaventures.

« Tout à mes yeux, dit Emile Jean-Jacques, se peignait en beau; un libraire m'avait écrit chez moi qu'il consentait à éditor mon premier ouvrage, et en arrivant à Paris avec trois nouveaux manuscrits, j'appris que mon éditeur avait fait banqueroute. Vainement je frappai à d'autres portes, elles me furent toutes fermées. Mes ressources s'épuisaient, la faim arrivait avec toutes ses horreurs, j'avais vendu jusqu'à ma dernière redingote que j'avais échangée contre une mauvaise blouse; à la ceinture de laquelle j'attachais mes manuscrits avec des épingles. Je passai ainsi trois nuits sans asile, couché aux Champs-Élysées sur les chaises du concert. Un jeune homme, presque aussi malheureux que moi, me trouva dans cette situation, me prit en pitié, partagea avec moi son mauvais grabat et 6 sous qui composaient toute sa fortune; je mangeai! Par les soins de mon nouvel ami, je trouvai de l'ouvrage chez un cartonnier; de l'ouvrage de l'espèce la plus vile; je gagnais 25 sous par jour. Mais mon patron voulut voir mes papiers; je lui exhibai mon passeport, et en voyant dessus que j'y avais pris la profession d'homme de lettres, il conçut des soupçons sur un savant, dit-il, qui se mettait à piler du carton; il me renvoya. »

Le prévenu raconte ici comment il fit rencontre de la fille publique dont on l'accuse d'être le complice, comment la conformité des mêmes circonstances qui avaient amené leur perte commune, établit bientôt entre eux une liaison intime. Il représente cette jeune orpheline arrivant honnête à Paris, placée dans la boutique d'un parfumeur, obligée d'en sortir pour se soustraire aux poursuites adoucies de son maître, réduite bientôt aux dernières extrémités, et jetée par la faim dans la prostitution. Il dit ensuite comment cette fille lui fit ses confidences, reçut les siennes, lui offrit généreusement de partager son sort, et comment ils vécurent ensemble, en apportant chacun dans cette triste communauté, lui, le fruit de quelques travaux littéraires; elle, le produit de son malheureux état.

« Cette fille, ajoute-t-il en montrant la prévenue, est un être dégradé, flétri par l'ignoble profession qu'elle exerce. Eh bien! Messieurs, cet être immonde que personne ne peut ici regarder sans éprouver un sentiment de dégoût; ce corps sans âme.... c'est à mes yeux l'assemblage complet de toutes les vertus, c'est le beau idéal de toutes les perfections humaines. Les liens qui m'attachent à elle sont plus sacrés et plus indissolubles que ceux auxquels un notaire a présidé, et que la religion a sanctifiés. Son corps est à son ignoble état, son âme est à moi. L'intention qui l'anime la purifie à mes yeux. Un jour viendra où plus heureux tous les deux, nous pourrons vivre exclusivement l'un pour l'autre; et quoiqu'en dise un monde qui ne nous comprend pas, Henriette sera toujours pour moi la plus chaste des compagnes. »

En prononçant ces paroles d'un air inspiré, le jeune prévenu jette des regards d'amour sur le banc placé au dessous de lui, où la prostituée fond en larmes, et paraît en proie au plus violent désespoir. Celle-ci, d'une voix entrecoupée par les sanglots, avoue le délit qui lui est imputé, mais jure ses grands dieux que son amant est innocent. Hélas! s'écrie-t-elle, il savait bien, ce pauvre ami, qu'il ne devait pas me demander compte de ce que j'apportais à la maison. Je lui dis que ces couverts n'avaient été prêtés par ma tante, et il m'a cru. Nous en avons engagé un pour payer le terme, et lorsqu'il a su qu'ils avaient été volés, il m'a dit qu'il fallait bien vite les reporter à leur propriétaire. Nous y allions ensemble lorsque nous avons été arrêtés. Punissez-moi, mais ne lui faites rien, il est innocent. »

« Du courage, Henriette, reprend Emile Jean-Jacques; la loi doit te frapper; mais à mes yeux le motif qui t'a fait agir annoblit ta faute et l'efface. Le juge sera indulgent. »

Le Tribunal déclare les faits constants à l'égard de Hen-

riette, la condamne à trois mois de prison, et acquitte Emile Jean-Jacques des fins de la plainte.

— Bou-Lnot est, comme dit Charlet, petit, trapu et fièrement rageur. C'est le gamin de Paris parvenu à l'adulescence; ce n'est pas encore un agréable faubourien, mais ce n'est déjà plus un montard. Toutefois en le voyant prendre place sur le banc de la 6^e chambre, inculpé de voies de fait envers un grand gaillard de cinq pieds quatre pouces, on est tenté de croire qu'il y a méprise, et que l'huissier a, par erreur, fait asseoir le plaignant sur le banc des prévenus. Boudinot en effet n'a pas la taille requise pour servir la patrie moyennant 55 centimes par jour, et celui qui vient se plaindre de lui semble à l'extérieur être de taille à rosser une demi-douzaine de Boudinot. Tout est pourtant dans l'ordre, le grand Lottin, homme aux formes herculéennes, se plaint d'avoir été battu par le petit Boudinot.

« Je me plains de Monsieur, qui m'a battu, dit fort sérieusement le grand Lottin, il m'a attaqué sans défense, m'a abimé de coups et m'a tant trépigé le physique, qu'il m'a rendu la figure abominable, comme je l'ai encore. J'ai été plus de huit jours assassiné et sans travail; même que j'ai dépensé plus de 5 livres 10 sous de racine de guimauve et autres tisanes chez l'apothicaire.

M. le président : Mais apparemment Boudinot n'était pas seul lorsqu'il vous a ainsi maltraité?

Le grand Lottin : Il était tout seul. Je n'accuse que lui. J'en ai bien eu assez comme cela.

Le petit Boudinot : Si j'étais seul, vous ne l'étiez pas, parlez donc un peu de votre épouse, qui m'a bâtonné et mordu le pouce, que voici encore la marque des dents de la particulière.

M. le président, au grand Lottin : Il n'est pas probable que le prévenu ait pu exercer contre vous de semblables voies de fait sans que vous vous soyez défendu.

Le grand Lottin : Je ne me suis pas défendu; je sais qu'il ne faut pas se faire justice à soi-même, mais j'ai porté ma plainte tout de suite à mon commissaire de police; je suis un homme de force majeure, et mon commissaire de police m'a toujours dit qu'il ne fallait pas se faire justice à soi-même, voilà pourquoi je demande que l'accusé aille en prison et me paie cent écus de dommages.

Le petit Boudinot : Ça serait dommage! Moi je ne demande rien pour les coups de bâton que j'ai reçus de votre femme, et pour le pouce que voici qu'elle m'a mordu. Je lui en fais quitte de mon pouce.

Le grand Lottin : Vous êtes toute une famille de gens pas grand chose, et vous connaissez mieux la prison que l'église. Ton frère est encore dedans pour une foule de meurtres et de mauvaises actions peu délicates.

Le petit Boudinot : Les cinq doigts de la main ne se ressemblent pas, et je peux bien moi ne pas ressembler à mon frère. Dieu merci, j'ai un état et je travaille.

Le grand Lottin : Tu travailles, toi! Va donc, loupeur! (paresseux.)

Les témoins entendus rendent tous hommage à la prudente pusillanimité du grand Lottin, mais déclarent en même temps que M^{me} Lottin, armée d'un bâton, tapait pour deux sur le petit Boudinot. Ils s'accordent presque tous à dire que les torts les plus graves ont été du côté du plaignant.

Le Tribunal renvoie le petit Boudinot de la plainte, et condamne le grand Lottin aux dépens. Le petit Boudinot se redresse, paraît plus grand de deux pouces, met sa casquette de travers, et se retire en sifflant un air de bravoure.

— Dans notre numéro du 6 de ce mois, nous avons parlé de la prévention portée contre le sieur Zaleski, capitaine polonais. Deux délits lui étaient reprochés, celui d'usage d'un faux passeport, et celui qui est prévu par l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1854 concernant les étrangers réfugiés. Ce dernier délit résulterait contre lui, d'après l'ordonnance de renvoi, de ce qu'il aurait pénétré sur le territoire français après en avoir été expulsé une première fois par ordre ministériel. Cette affaire, remise à huitaine, s'est présentée aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre.

M. Fayolle, avocat du Roi, s'est empressé lui-même de reconnaître que le premier des délits imputés à M. Zaleski n'était pas suffisamment établi, attendu que le passeport dont il avait fait usage lui avait été délivré en Suisse, et que dès lors le fait qui lui était reproché échappait aux prohibitions de la loi pénale. Il a persisté dans la prévention à l'égard du second délit.

M^e Verwoort, avocat du prévenu, après avoir appelé tout l'intérêt des magistrats sur les malheureux Polonais mis au ban des nations, et repoussés par toutes les puissances de l'Europe, à l'exception de la France et de l'Angleterre, a soutenu en droit que M. Zaleski n'était pas un réfugié, qu'il était venu volontairement en France, qu'il n'avait jamais demandé aucun secours, et qu'il avait droit à tous les avantages de l'hospitalité que la France accorde sans restriction à tous les étrangers.

« En vain, s'est-il écrié, une note contenue au dossier et émanée des bureaux de la police présente-t-elle Zaleski comme un homme dangereux, comme un propagandiste. (Le mot est de l'invention de la police.) Une semblable accusation, dénuée de toute preuve, de toute présomption même, rappelle trop bien la loi des suspects pour trouver créance parmi des magistrats français. Tous les papiers de Zaleski ont été saisis, examinés avec soin, et aucune charge à cet égard n'a pu s'élever contre lui. L'inculpation reste donc isolée avec tout ce qu'elle a de vague, d'odieuse même, et c'est cependant sur une pareille allégation que le pouvoir discrétionnaire de M. d'Argout a une première fois expulsé Zaleski du pays hospitalier où il espérait reposer sa tête! »

Zaleski a pris la parole après son défenseur, et, dans un discours touchant, a déroulé le triste tableau de toutes les souffrances auxquelles il a été condamné depuis son départ de sa malheureuse patrie. « Vous allez me condamner, a-t-il ajouté, je le sais bien, mais au nom de tous

mes malheureux compatriotes, je proteste hautement contre une législation barbare, et anti-nationale; je proteste contre le jugement que vous allez rendre.

M. l'avocat du Roi s'est opposé à ce que Zaleski continuât un discours qui, digne de tout l'intérêt des magistrats dans son début, était devenu, dans sa dernière partie, un outrage public fait à leur loyale impartialité.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a déclaré Zaleski coupable du délit prévu par l'art. 2 de la loi du 1er mai 1834, et l'a condamné à un mois de prison.

Un contraste remarquable s'est présenté à l'audience du 1er Conseil de guerre, présidé par M. Mornay, colonel du 7e régiment de cuirassiers, à l'occasion de deux militaires accusés de désertion. L'un et l'autre en abandonnant leurs corps se sont retirés chez leur mère pour des motifs bien différents et y ont tenu une conduite bien opposée.

Crosnier, ancien artilleur de marine, qui depuis quel- que temps sert dans le 8e régiment d'artillerie, abandonna son régiment en garnison à La Fère, sous prétexte de mauvais traitements de la part de son lieutenant, et vint à Paris chercher un refuge dans le domicile de sa mère. Mais, à peine y fut-il arrivé, qu'il lui vola deux montres en or qu'elle possédait comme souvenir de famille; il eut pour elle les plus mauvais procédés, parce qu'elle l'engageait à retourner à sa garnison. Un jour, Crosnier, se laissant entraîner par son caractère irascible, allait frapper sa mère malade et dans son lit, lorsqu'un de ses cousins intervint et l'en empêcha; dans sa colère, il proféra les plus sinistres menaces. Sous l'empire des craintes que ces menaces lui inspirèrent, cette pauvre mère fut obligée de faire écrire à l'autorité supérieure, et de lui dénoncer son fils comme déserteur; il fut arrêté par la gendarmerie.

Crosnier s'avance vers le Conseil en cadencant sa marche et en se balançant avec effronterie; c'est le vrai type du faubourien de Paris; il répond avec une grande volubilité aux questions qui lui sont faites, et il emploie des expressions que le Conseil ne peut comprendre.

M. le président, à l'accusé; Parlez un langage qui soit compréhensible; vous avez une singulière manière de vous exprimer; elle peut nuire à votre défense.

L'accusé, en fléchissant les genoux: Pardon, mon colou; c'est histoire d'habitude de causer en conversation entre camarades...

M. le président, avec sévérité: Pendant votre désertion vous avez maltraité votre mère; il paraît d'après une lettre qui est au dossier, que vous vous êtes très mal conduit envers elle, vous l'avez menacée de la tuer.

L'accusé, interrompant vivement: La tuer! c'était tant seulement pour la brusquer parce qu'elle ne voulait pas me donner de l'argent. Je suis fils naturel d'une mère veuve remariée. (Mouvement dans l'auditoire.) Ce n'est pas

que je dise du mal de ma mère; quand elle a épousé le particulier avec qui qu'elle est, elle avait un bon établi à la Vallée de la volaille. D'un ton colére: Ce particulier a fait ses choux gras avec elle...

M. le président: Ne vous emportez pas et parlez d'une manière plus convenable. Le mari de votre mère est un homme honorable; c'est un sous-officier de la vieille garde impériale, décoré de la Légion-d'Honneur; il compte plus de trente ans de services et a fait vingt-trois campagnes, vous devriez le respecter.

L'accusé, sur le même ton: Ça n'empêche pas qu'un jour, quand j'avais quatorze ans, qu'il me conduisit à bord d'un vaisseau pour m'envoyer au diable, mais il ne fallait pas de mousse... et puis! il fallut alors retourner à Paris, à son grand déboire. Plus tard, quand je vis toutes ces manœuvres, je me fis marin volontairement.

M. le président: Puisque vous êtes ancien soldat vous n'auriez pas dû déserteur?

L'accusé: Je ne suis pas saignant à la besogne et je ne veux pas être traité de grand lâche par un officier qui après m'avoir insulté voulait me faire déshonorer en disant aux camarades qu'il fallait me donner la savate. C'est avilissant pour un homme qui se sent; alors, puisque ça va comme ça, je me dis: graisse les roues de tes jambes et vite en route pour le pays. Je ne serais pas rentré, si je n'eusse été arrêté.

Les témoins entendus déclarent que le lieutenant de la compagnie ayant à se plaindre de la conduite de Crosnier, lui dit devant ses camarades, qu'il mériterait qu'on lui donnât la savate.

M. Tugnot de Lanoy, commandant-rapporteur, pense que quoique Crosnier n'ait été absent que six jours, il doit être déclaré déserteur, ayant abandonné son corps dans une place de guerre, et le présente comme peu digne de l'indulgence du Conseil.

Mais le Conseil ayant égard sans doute au peu de durée de son absence, a prononcé, à la majorité de 4 voix contre 3, son acquittement. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

A Crosnier succède un jeune homme à l'air timide et résigné; c'est le nommé Montagne, de Boulogne, près de Paris; fils unique d'une mère infirme et âgée et contracta, il y a deux ans, un remplacement dans le 22e régiment, et donna à sa mère les 800 fr., net, qu'il reçut pour prix de son service. Après avoir payé quelques dettes et fait l'acquisition d'un modeste mobilier, il resta avec une très faible somme qui ne tarda pas à être dépensée. Au commencement de l'année dernière, ce régiment étant venu en garnison à St-Denis, Montagne alla visiter sa mère; il la trouva à la veille de vendre par nécessité une partie de ce qu'elle avait acheté; mais il s'y opposa et lui promit encore de l'argent. En effet, ce jeune homme, habile ouvrier serrurier, s'absenta du régiment pendant plusieurs jours

pour aller travailler chez son ancien maître, et à la fin de la semaine il apporta à sa mère 25 ou 30 fr., produit de son travail. Chaque fois qu'il apprenait que sa mère était dans le besoin, il renouvelait ses absences qui ne se prolongeaient jamais au-delà de six jours, il craignait en les prolongeant trop, d'être signalé comme déserteur; aussi avait-il soin de rentrer au quartier, toujours avant l'expiration du délai fixé par la loi; en arrivant il se dirigeait vers la salle de police pour y subir la punition qu'il savait devoir lui être infligée. Ces camarades seuls connaissaient les motifs de ses absences fréquentes.

Au mois de décembre dernier, il trouva sa mère gravement malade et ayant plus que jamais besoin des secours de son fils; Montagne, ne pouvant se résoudre à la quitter, laissa écouler les délais de grâce et resta près de sa mère. Il apportait de l'ouvrage de serrurerie dans la cour de la maison qu'elle habite, et ne s'éloignait jamais de son enclume que pour aller près du lit de sa mère. Plus d'un mois d'absence s'était déjà écoulé lorsque la gendarmerie vint arrêter Montagne qui fut trouvé dans la cour de la maison, travaillant de son métier.

Traduit devant le Conseil, ce malheureux a vivement intéressé ses juges tant par sa bonne conduite antérieure que par sa tenue décente et honnête à l'audience, et plus encore par les motifs de ses absences.

M. Tugnot de Lanoy, après avoir démontré que le délai fatal de la loi était expiré, s'en est rapporté néanmoins à la sagesse du Conseil, qui après quelques minutes de délibération, a acquitté Montagne de la plainte portée contre lui, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

On a fait depuis quelques années bien des romans appelés fashionables, mais il n'y en a point dans lequel la dépravation des mœurs des hautes classes de la société en Angleterre soit tracée d'un pinceau plus vigoureux que dans la Princesse de lady Morgan. Elle la compare à celle qui régnait en France peu d'années avant la première révolution; mais il y a peut-être un peu de partialité anglaise dans cette comparaison. La lecture de ce roman est non-seulement amusante, mais d'autant plus instructive que la plupart des personnages sont évidemment des portraits tracés d'après nature. (Voir aux Annonces.)

La nomination toute récente des inspecteurs des écoles primaires va donner un nouveau mouvement à l'exécution de la loi du 23 juin, et assurer d'une manière définitive l'uniformité de l'enseignement en France. Il est donc à propos d'appeler l'attention des comités d'arrondissement sur les publications principales de la librairie normale d'éducation. Outre les deux journaux d'instruction, publiés avec le concours des professeurs les plus notables de l'université, on y remarque l'Annuaire de l'instituteur primaire pour 1853, qui vient d'être mis en vente, et l'importante collection des livres à 2 sous. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

ANNUAIRE

DE L'INSTITUTEUR PRIMAIRE,

Pour 1853. 4 volumes in-48. — Prix: 4 fr. 25 c.

Cet ouvrage contient la statistique de l'instruction primaire par département. — Les décisions du conseil royal en fait d'instruction primaire. — L'énumération des services rendus en 1833 par les instituteurs. — Enfin les noms des membres des commissions d'examen et des instituteurs qui ont obtenu des médailles ou des mentions honorables.

Ces nouvelles publications se trouvent à l'imprimerie et librairie normale de PAUL DUPONT et C^e, rue de Grenelle-St-Honoré, n° 53, hôtel des Fermes, à Paris.

MANUEL

DES SYNONYMES,

Par A. B. NNAIRE. 3 volumes. — Prix: 4 fr. 50 c.

Synonymes. 1 fr. 50 c.
Exercices des Synonymes. . . 1 fr. 50 c.
Corrigé des Exercices. 2 fr.

LEÇONS PRIMAIRES DE LITTÉRATURE ET DE MORALE, par LÉVI. Prix: 4 fr. 50 c.

L'INSTITUTEUR,

JOURNAL DES ÉCOLES PRIMAIRES. — 10 fr. par an.

L'AGRICULTEUR,

Archives des progrès agricoles, industriels et scientifiques. — Prix: 4 fr.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Et des Cours scientifiques et littéraires, paraissant tous les trois jours; 3^e année. — Prix: 30 fr.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'INSTITUTEUR PRIMAIRE, par M. DELAFALME, contenant toutes les parties de l'enseignement. — 25 volumes in-18. — P. ix: 25 fr.

BIBLIOTHÈQUE ÉLÉMENTAIRE

A DEUX SOUS.

Vingt volumes ont paru: chacun d'eux contient un ouvrage complet et se vend séparément au prix de 2 sous broché, et 3 sous cartonné.

CHEZ ALEX. GOBELET, PLACE DU PANTHÉON, N. 4, Et CARILIAN-GÉURY, libraire des corps royaux des ponts et chaussées et des mines, quai des Augustins, 41

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF

APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS,

OU TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE ET CIVILE.

Concernant les routes, chemins de fer, fleuves et rivières navigables et flottables, les canaux de navigation, d'irrigation, de dessèchement, les usines établies sur toute espèce de cours d'eau, les mines, minières, les hauts-fourneaux et autres établissements industriels exploités en vertu d'un titre d'autorisation émane de l'autorité administrative, les conflits d'attributions, etc.

AVEC UN APPENDICE

Contenant les nouvelles Lois et Ordonnances en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le nouveau Cahiers des clauses et conditions générales, et un Règlement d'édit sur les usines à eau;

PAR M. COTELLE,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, professeur de droit administratif à l'école des ponts et chaussées.

Deux volumes in-8° de 600 pages chacun. Prix: 15 francs. (375)

LA PRINCESSE,

Par lady MORGAN, 3 vol. in-8°. Prix: 22 fr. 50 c. — Chez ARTHUS BERTRAND, rue Hautefeuille, 23. (383)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars. 1835.)

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 26 février 1835, enregistré par Chambert, qui a reçu les droits:

Il appert que M^{me} ANNE-AGATHE PROFFIT, épouse séparée de corps et de biens de M. FRANÇOIS MARCHESSEAU, demeurant à Paris, place de l'Odéon, n. 6, et autorisée à faire le commerce, par jugement du Tribunal de première instance de la Seine, chambre des vacations, du 18 octobre 1833;

Et M. LOUIS-PAUL-ALEXANDRE DESPORTES, demeurant à Paris, place de l'Odéon, n. 6;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fabricant et marchand de meubles, sous la raison sociale DESPORTES et A. A. PROFFIT;

Le siège de la société sera rue Saint-Antoine, n. 450; M^{me} MARCHESSEAU aura seule la signature sociale, et est seule autorisée à gérer et à administrer;

Les fonds de la société se composent de la somme de 40,000 fr., fournie par moitié par chacun des associés. Chaque associé pourra augmenter la mise sociale. La société commencera le 1^{er} octobre 1835; sa durée sera illimitée.

Pour extrait conforme: Approuvé l'écriture ci-dessus, P. DESPORTES; A. A. PROFFIT, 1^{er} MARCHESSEAU. (380)

Par acte sous seings privés du 27 février 1835, enregistré le lendemain par Labourty;

Entre madame ROSE-THÉSE GUENOT, veuve de M. JEAN-BAPTISTE VÉRITÉ, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n. 26, et M. HENRI-MARIN VÉRITÉ, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n. 15;

Appert, qu'il a été formé entre les parties une société pour le décatissage et l'apprêt de draps et étoffes diverses;

Que le siège de la société sera dans le local, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 14, préparé à cet effet;

Que la durée de cette société sera de 9 années, à partir du 1^{er} janvier 1835;

Que la raison sociale s'ra VÉRITÉ et C^e, et que la signature sociale sera à chacun d'eux;

Que madame VÉRITÉ a versé dans la société une somme de 10,000 francs.

Pour extrait: VÉRITÉ. (379)

Par acte sous seings privés fait double à Paris le 23 février 1835, enregistré le 7 mars suivant, M. JEAN-BAPTISTE-LEON GUILLEMETEAU, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 137, et M. PHILIPPE-RICHARD RAISIN, demeurant à Paris, rue Lafitte, n. 41, ont formé une société pour faire le commerce des nouveautés;

La raison sociale est GUILLEMETEAU et RAISIN, et le siège de la société rue Montmartre, n. 137;

Elle est contractée pour 12 années consécutives

L'INTERPRÈTE,

OU LE MAITRE DE LANGUES MODERNES,

JOURNAL ANGLAIS, FRANÇAIS, ALLEMAND ET ITALIEN,

A l'aide duquel on peut apprendre seul ces quatre langues. Ce journal est rédigé par des hommes de lettres anglais, français, allemands et italiens. Il a déjà paru douze numéros.

VOICI LES PRINCIPAUX SUJETS QU'ILS RENFERMENT:

- 1^o Grammaire des quatre langues: principes constitutifs des quatre langues, mis en rapport et expliqués les uns par les autres;
2^o Thèmes et versions en mot à mot pour les commençans; thèmes et versions pour les personnes avancées; explications curieuses;
3^o Littérature anglaise, française, allemande et italienne;
4^o Les plus beaux morceaux des meilleurs auteurs anglais, français, allemands et italiens, donnés dans les quatre langues;
5^o Tableau historique des grands écrivains chez les quatre peuples, traduit dans les quatre langues;
6^o Les dates et les principaux évènements de l'histoire des quatre peuples. Voyages, mœurs et faits curieux. Le tout dans les quatre langues.

8 fr. par an pour Paris, 10 fr. pour la province, 12 fr. pour l'étranger.

Un Numéro par mois de 64 colonnes, équivalent à 64 pages ordinaires.

Où s'abonne à Paris, rue Pierre-Sarrasin, n. 2, près de l'École-de-Médecine.

On s'abonne aussi dans tous les bureaux de poste. Chaque lettre de demande doit contenir un mandat sur la poste de Paris; tous les bureaux de poste délivrent de ces sortes de mandats. (Affra. chir.) (377)

qui ont commencé à courir le 15 juillet dernier (1834), et finiront à pareil jour de l'année 1846; néanmoins elle pourra cesser au bout de 9 années, par la volonté de l'un des associés, déclarée au moins six mois d'avance. Les deux associés ont également la signature sociale. R. RAISIN. (381)

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 15 mars.

Table with columns: Heur., GOUNOT, grainetier, Vérifié. GIROD, ancien négociant, Clôture. BOUVARD, banquier, Concordat. VACHERON, négociant, Vérifié. RATTE, ébéniste, id. CAUSSE fils, négociant, Syndicat. MOYSE, boucher, id. DUCHESNE, Md penseur, Clôture. DAVID, Md de Lois, Syndicat.

du samedi 14 mars.

Dame GLAZAL, négociante, Vérifié. 11

BOURSE DU 12 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Fin courant, Empr. 1831 compt., Fin courant, Empr. 1832 compt., Fin courant, 3 p. 100 compt., Fin courant, etc.

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.